

**CONTRAT DE TRANSFERT DE PATRIMOINE
SELON LA LFUS**

entre

**[NOM, ADRESSE DE SIÈGE ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION AU REGISTRE DU COMMERCE DE LA FONDATION
TRANSFÉRANTE]**

(ci-après : la fondation transférante)

et

**[NOM, ADRESSE DE SIÈGE ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION AU REGISTRE DU COMMERCE DE LA FONDATION
REPRENANTE]**

(ci-après : l'entité reprenante)

Préambule

Dans le cadre de sa liquidation, la fondation transférante et la fondation reprenante conviennent de procéder au transfert du patrimoine de la fondation transférante à l'entité reprenante, tel que prévu par les articles 70 et suivants de la Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus), applicables par renvoi de l'article 86 de la même loi.

Compte tenu de ce qui précède, les parties concluent ce qui suit :

1. Objet du contrat

La fondation transférante cède à l'entité reprenante l'intégralité de ses actifs et passifs tels que résultant de l'inventaire au [date], annexé au présent contrat pour en faire partie intégrante (cf. annexe 1).

Le total des actifs transférés représente un montant de [...] francs et le total des passifs transférés représente un montant de [...] francs, de sorte que l'excédent d'actifs représente un montant de [...] francs.

Le présent transfert est ainsi réalisé sous la forme d'un transfert à titre universel de tous les actifs et de tous les passifs figurant au l'inventaire précité.

L'entité reprenante reprend également toutes les activités, tous les engagements et tous les contrats de la fondation transférante ayant toujours effet à la date de conclusion du présent contrat. [, étant précisé qu'aucune convention n'existe ou n'a été trouvée au moment de l'inventaire.]

Aucune contre prestation n'est versée à l'entité reprenante ni aux membres de cette dernière.

2. Protection des créanciers

Conformément à l'article 75 LFus, la fondation transférante et l'entité reprenante restent solidairement obligées pour les dettes nées avant le transfert de patrimoine pendant une durée de trois ans.

Si la responsabilité solidaire s'éteint pendant ce délai, l'entité reprenante garantit les créances nées avant le transfert de patrimoine (art. 75, al. 3, let. a LFUS).

3. Personnel

[Dès lors que la fondation transférante n'emploie pas de salariés, aucun rapport de travail n'est transféré.]

ou

[L'entité reprenante reprend l'ensemble des rapports de travail qui liait la fondation transférante, conformément aux dispositions de l'art. 333 du Code des obligations et à l'art. 76 LFus.]

Une liste des rapports de travaux transférés au [date] est annexée au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Les employés de la fondation transférante et ceux de l'entité reprenante ont été informés des motifs et des conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert.]

4. Exécution du contrat

L'entrée en jouissance ainsi que le transfert des risques et des profits interviendra dès l'entrée en force de la décision de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

5. Effet du transfert

Le présent contrat déploiera ces effets dès son inscription au registre du commerce.

6. Approbation

La présente convention sera valablement conclue une fois entérinée par le conseil de fondation de la fondation transférante et par celui de l'entité reprenante.

Les procès-verbaux des séances des conseils de fondation correspondantes de la fondation transférante et l'entité reprenante sont joints au présent contrat pour en faire partie intégrante (cf. annexes 2 et 3).

7. Procédure

La présente convention de transfert de patrimoine est soumise à l'approbation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse-occidentale. Une fois approuvée, cette dernière transmettra sa décision d'approbation ainsi que la réquisition de transfert au registre du commerce du Canton de Vaud pour inscription et sollicitera la publication de la présente procédure dans la Feuille officielle du commerce (FOSC).

8. Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse, à l'exclusion des règles de droit international privé.

En cas de litige et différend en lien avec la récente convention, les Parties conviennent de la compétence exclusive des tribunaux compétents du canton de Vaud.

9. Divers

Chaque partie s'engage à immédiatement aviser l'autre partie de toute modification importante pouvant avoir des incidences sur l'exécution de la présente convention.

De l'excédent d'actif mentionné au chiffre 1 seront déduits les émoluments des différentes autorités relatifs à la procédure de dissolution et liquidation de la fondation transférante.

Le règlement d'utilisation des fonds de l'entité reprenante est annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante (cf. annexe 4).

La présente convention établie en [...] exemplaires, dont trois ont remis à l'Autorités de surveillance compétente, accompagnés de leurs annexes.

* * *

Annexes :

1. Inventaire des actifs et passifs au [date]
2. Procès-verbal de la séance du conseil de fondation de la fondation transférante du [date]
3. Procès-verbal de la séance du conseil de fondation de la fondation reprenante du [date]
4. [Règlement d'utilisation des fonds de la fondation reprenante du] [date]

Pour la [....]

Lieu, date : _____

[signature]

[nom/prénom/fonction]

[signature]

[nom/prénom/fonction]

Pour la [....]

[signature]

[nom/prénom/fonction]

[signature]

[nom/prénom/fonction]

Annexe 1 – Inventaire des actifs et passifs de la fondation transférante